

**RÈGLEMENT NUMÉRO 61
CONCERNANT LE COLPORTAGE
(CODIFICATION S.Q. / RM-220)**

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 630, 6^o du Code Municipal, adopter un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le sixième jour du mois de Décembre deux mille quatre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme. Julia Long, secondé par M. Claude Grenier et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITION :

Aux fins de ce règlement le mot « colporter » signifie :

« Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don ».

ARTICLE 3 PERMIS :

Il est interdit de colporter sans permis.

Toutefois, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 4 COÛT :

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100.00\$ pour sa délivrance.

ARTICLE 5 PÉRIODE :

Le permis est valide pour la période qui y est inscrite.

ARTICLE 6 TRANSFERT :

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 EXAMEN :

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 8 HEURES :

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 9 DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉMISSION DE PERMIS :

Le Conseil Municipal nomme, par résolution, toute personne autorisée à délivrer en son nom, le permis nécessaire requis à l'article 3.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES :

Article 10.1 Amende :

Quiconque contrevient aux articles 3, 7 et 8 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 200.00\$

Article 10.2 Application du règlement :

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 10.3 Autorisation :

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 12 ADOPTION :

Adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le dixième jour du mois de Janvier 2005 et signé séance tenante par le Maire et le Secrétaire-trésorier.

Maire

Secrétaire-trésorier